

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 JANVIER 2026**

Délibération n°2026.01.011.B

Convention entre la caisse d'allocations familiales et GrandAngoulême : versement du fonds de rééquilibrage territorial 2025 pour soutenir les postes de coordination communautaire

LE HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 31 décembre 2025

Secrétaire de Séance: Dominique PEREZ

Membres en exercice: **26**

Nombre de présents: **20**

Nombre de pouvoirs: **4**

Nombre d'excusés: **2**

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Monique CHIRON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir : Francis LAURENT à Thierry HUREAU, François NEBOUT à Xavier BONNEFONT, Philippe VERGNAUD à Gérard DESAPHY, Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT,

Excusé(s): Michel BUISSON, Jean-Jacques FOURNIE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 8 JANVIER 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.01.011.B**

Rapporteur : Madame GINGAST

CONVENTION ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET GRANDANGOULEME : VERSEMENT DU FONDS DE REEQUILIBRAGE TERRITORIAL 2025 POUR SOUTENIR LES POSTES DE COORDINATION COMMUNAUTAIRE

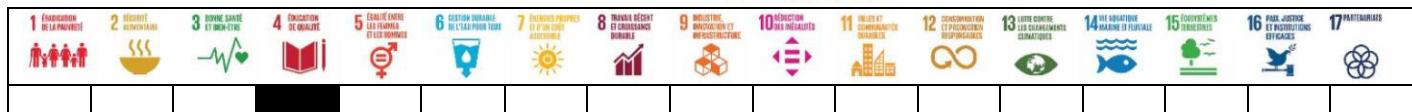
PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REPOND AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : ACCÈS DES FAMILLES AUX SCÉS DE PROXIMITÉ

Enjeux : [10201 -1) COORDINATION ENFANCE JEUNESSE]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 4 : Politique Enfance Jeunesse

Afin d'accompagner GrandAngoulême dans la mise en œuvre de sa Convention Territoriale Globale (CTG) sur son territoire, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Charente a souhaité mobiliser ses moyens financiers à hauteur de 80 % de la dépense des fonctions de pilotage et de coordination, assurées par l'équipe de coordination communautaire Enfance Jeunesse (soit 2,5 équivalents temps plein).

Les financements versés par la CAF pour cette fonction de coordination sont doubles :

- le bonus de territoire dit de « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération CTG », encadré par une Convention d'Objectifs et de Financement (COF) 2023-2025 ayant fait l'objet d'une délibération au bureau communautaire du 8 novembre 2023 (n°2023.11.142 B), dont le montant annuel s'élève à 71 940 €,
- le Fonds de Rééquilibrage Territorial (FRT), dont le montant est défini chaque année par la CAF de la Charente lors de sa commission d'action sociale de novembre de l'année N.

Ce Fonds de Rééquilibrage Territorial (FRT), d'un montant de 24 060 € pour 2025, doit faire l'objet d'une Convention d'Objectifs et de Financement (COF), qui définit et encadre les modalités d'interventions et de versements de l'aide financière attribuée dans le cadre du soutien d'une coordination à l'échelle du territoire, et fixe les engagements réciproques entre les deux signataires du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Je vous propose :

D'APPROUVER la Convention d'Objectifs et de Financement (COF) entre GrandAngoulême et la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente (CAF) pour le versement de ce Fonds de Rééquilibrage Territorial – coordination 2025 d'un montant de 24 060 €.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer cette Convention d'Objectifs et de Financement, pour l'année 2025.

Pour : 24	APRES EN AVOIR DELIBERE
Contre : 0	LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
Abstention : 0	A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
Non votant : 0	ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2025



Dossier n° 2992-69701-500

Coordination SDSF

**Communauté d'Agglomération
de Grand Angoulême**

La présente convention de financement est établie :

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême,
Etablissement public de coopération intercommunale,
Représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT,
En sa qualité de **Président**,
Dont le siège est situé 25 Boulevard Besson Bey – 16 000 ANGOULEME,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Charente,
représentée par Madame Estelle LOUIS,
en sa qualité de **Directrice**,
dont le siège est situé 30 boulevard de Bury - TSA 22419 – 16024 ANGOULÊME CEDEX,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les orientations stratégiques sur le champ de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité ont vocation à être définies dans le cadre des schémas départementaux des services aux familles.

A l'échelon de la commune ou de la communauté de communes, la coordination joue un rôle majeur puisqu'elle facilite la déclinaison concrète des orientations, définies dans le cadre du projet de territoire.

Conformément à l'accord-cadre « Convention Territoriale Globale » signé, la mission de coordination à l'échelle du territoire est un outil essentiel au développement et au suivi du projet stratégique global.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée dans le cadre de la mise en place d'une coordination à l'échelle du territoire.

Elle a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

Article 2 - Engagement du porteur de projet

2.1 Au regard des missions du coordinateur (*telles que détaillées en annexe 1*)

Le coordinateur est un acteur majeur dans la mise en œuvre du projet social global de la collectivité en lien avec les partenaires institutionnels et/ou associatifs.

Il est, au titre de sa mission de développement territorial et de services à la population, le pilote est l'interlocuteur unique et partie-prenante du volet social du projet de territoire :

Chargé des missions suivantes :

- Coordonne, conduit et met en œuvre le schéma local de services aux habitants, en cohérence avec les autres démarches initiées sur le territoire et en lien avec les partenaires institutionnels, associatifs et entreprises,
- Met en œuvre, suit et évalue les objectifs et les actions du schéma local de service aux habitants,
- Anime le réseau d'acteurs du territoire,
- Assure le lien entre le schéma local de services aux habitants et ses partenaires,
- Garantit l'articulation entre le schéma local et les schémas départementaux.

2.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

2.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage sur la production dans les délais impartis, (au plus tard le 30 juin N+1) des pièces justificatives dont il est le garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260108-2026_01_11B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2026

Publication : 14/01/2026

Il s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

2.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Caf un bilan annuel qualitatif se référant aux missions précisées au paragraphe 2.1.

Les effets de la fonction de coordination seront mesurés au terme de l'engagement pluriannuel et se référant aux missions précisées au paragraphe 2.1.

2.5 - Au regard du Contrat d'Engagement Républicain

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Article 3 – Engagement de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution par son ingénierie et ses données sources à l'élaboration d'un diagnostic partagé ;
- sa contribution à la procédure de recrutement ;
- sa contribution par son ingénierie à l'accompagnement, au suivi et à l'évaluation du projet ;
- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 – Le versement de la subvention de fonctionnement

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage sur la durée de la présente convention au versement d'une aide annuelle de fonctionnement dans la limite de **24 060,00 €**.

Le versement de la subvention relative au « Fonds de rééquilibrage territorial » est calculé sur la base d'un poste dont la durée de travail est exprimée en équivalent temps plein (Etp) en complément de la prestation de service enfance et jeunesse et dans la limite de 80 % du prix plafonné à 48 000 € par Etp.

Dès lors, le versement annuel du financement du poste de coordination s'effectue en fonction de son niveau de réalisation (matérialité) exprimé en Etp. Si le bilan annuel fait apparaître que le personnel dédié n'a mobilisé qu'un mi - temps sur cette fonction, le financement sera réduit de moitié.

4.1 Paiement relatif à l'acompte

La Caf verse au porteur de projet un acompte de 70 % du montant de l'aide accordée, à réception de la convention signée et en complément de l'acompte relatif à la prestation de service enfance jeunesse pour l'action « coordination ».

4.2 Paiement relatif au solde de la subvention

Le paiement par la Caf du solde de la subvention sera effectué à réception des documents de réalisation prévus dans le cadre du contrat enfance et jeunesse, au plus tard le **31 mai** de l'année qui suit l'attribution de la subvention.

En l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année de réalisation de l'action, la Caf ne sera plus en mesure de verser le solde de la subvention et sera dans l'obligation de demander le remboursement des montants versés.

Article 5 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels de la collectivité (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). La collectivité assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention « Coordination SDSF », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale de la collectivité.

Collectivité territoriale – Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation

5.2 - Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires au paiement de la subvention objet de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Activité	Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la CTG, réparti par thématiques	- Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire réel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la CTG, réparti par thématique - Données de pilotage relatives à l'activité des chargés de coopération
Fonctionnement		Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l'action de pilotage du projet de territoire - chargé(e) de coopération CTG.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération CTG ».

La collectivité s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 6 – Contrôle de l’activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l’emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d’autres Caf dans le cadre d’interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l’ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s’y opposer.

Le porteur de projet s’engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d’activité, etc...

Le contrôle fait l’objet d’une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d’un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Sanctions

En application de l’article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l’exécution de la présente convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d’une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l’article 7.3.

7.1 – Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l’objet d’une sanction contractuelle et notamment :

- L’absence ou le retard d’information transmises à la Caf quant à l’activité (données d’activité, données financières et données de pilotage) de l’équipement ;
- Dans le cadre du contrôle de l’activité financée prévu à l’article 6 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l’article 5 de la présente convention, transmises à la Caf.

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

7.2 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l’objet d’une majoration dans le cas d’une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base du montant accordé mentionné à l’article 4 de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l’Intérieur

016-200071827-20260108-2026_01_11B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2026

Publication : 14/01/2026

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les gestionnaires et d'éventuelles actions judiciaires.

7.3 – Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au gestionnaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire et lui notifie sa décision.

Article 8 – Résiliation de la convention

Le non-respect d'une seule des clauses ou obligations du présent contrat entraîne de plein droit le remboursement immédiat de la participation de la Caf, au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement.

Le présent article recevra application de plein droit, notamment dans les cas suivants :

- Dissolution ou disparition de l'association ou de l'organisme bénéficiaire de l'aide, règlement judiciaire, liquidation de tiers, faillite ou saisie de biens par l'un de ses créanciers,
- Utilisation des crédits à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été consentis,
- Affectation différente de l'équipement concerné,
- Vente du bien ayant donné lieu à participation de la Caf.

Article 9 – Contrôle sur place des conditions d'emploi de l'aide

La Caf se réserve le droit de visiter la réalisation pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement.

Article 10 – Charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires

La Caf et le partenaire, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la charte portée en annexe A, à respecter les principes de la laïcité.

Article 11 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue **du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025.**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Le partenaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Angoulême,
Le 05/12/2025,

La Caf

Fait à
Le

Le gestionnaire

Estelle LOUIS

✓ Certifié par 

Madame Estelle LOUIS
Directrice

P°) Monsieur Xavier BONNEFONT
Président
Par délégation
Madame Hélène GINGAST
Conseillère déléguée Enfance Jeunesse

En deux exemplaires originaux



Une Convention Territoriale Globale au service des Territoires

La Fonction de Coordination

Novembre 2017

La convention territoriale globale est une convention cadre à visée politique, au service du territoire qui répond aux enjeux suivants :

- Favoriser l'articulation des politiques publiques et leur déclinaison sur les territoires
- Soutenir la prise de décision politique dans un contexte territorial en évolution
- **Renforcer le pilotage territorial.**

Aujourd’hui, les intercommunalités sont chargées de conduire les projets de territoire transversaux dont **le pilotage est une des conditions de réussite**.

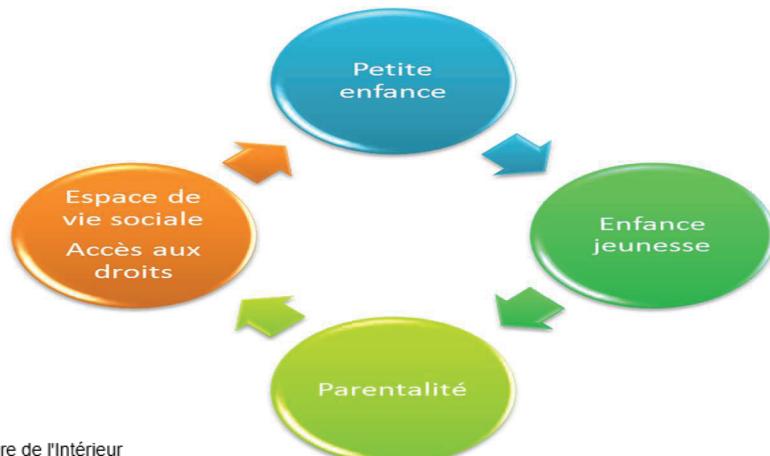
Le Conseil d'administration de la Caf de la Charente

Afin d’accompagner les communes et intercommunalités dans cette dynamique de coordination permanente et de co-production des politiques sociales à l’échelon du territoire, le Conseil d’administration de la Caf de la Charente a souhaité mobiliser ses moyens financiers à hauteur de 80% de la dépense d’une fonction de pilotage-coordination, dans les conditions suivantes :

- l’Epci est signataire d’un accord-cadre pré « convention territoriale globale » (à adapter pour Grand Angoulême)
- le pilotage est appréhendé à l’échelle de l’Epci, garant de la cohérence d’ensemble, de la cohérence du projet de territoire dans le temps, de la coopération des acteurs
- le modèle de la branche Famille s’applique en termes de niveau de qualification et de contenu de fonction tout en tenant compte de la configuration interne de chaque Epci
- la mobilisation de la prestation de service Cej, complétée par le fonds de rééquilibrage territorial.

L’intercommunalité, pilote de la fonction de coordination de la convention territoriale globale : les enjeux de la fonction de coordination

Afin de garantir le pilotage de cette dynamique, **un pilote** (chef de projet, Directeur général des services...) est identifié à l’échelle communautaire, selon le référentiel métier national.



Référentiel Métier : Compétences et attendus d'un poste de coordination

Au titre de sa mission de développement territorial et de services à la population, le pilote est l'interlocuteur unique et partie-prenante du volet social du projet de territoire.

Définition

- Coordonne, conduit et met en œuvre le schéma local de services aux habitants, en cohérence avec les autres démarches initiées sur le territoire et en lien avec les partenaires institutionnels, associatifs et entreprises

Activités

- Met en œuvre, suit et évalue les objectifs et les actions du schéma local de service aux habitants
 - Anime le réseau d'acteurs du territoire
 - Assure le lien entre le schéma local de services aux habitants et ses partenaires
 - Garantit l'articulation entre le schéma local et les schémas départementaux

<p>Contexte d'évolution des pratiques professionnelles</p>	<p>Plan stratégique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclinaison des orientations stratégiques définies dans le cadre des schémas départementaux - Développement de l'intercommunalité et des logiques de coopération - Développement des politiques publiques globales et transverses - Diversification de la demande des familles : flexibilité des horaires, handicap... - Prise en compte des évolutions statutaires et réglementaires <p>Plan opérationnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement du management transversal par projet et par objectifs et des démarches qualité - Accueil et accompagnement des publics fragiles - Développement durable des services aux familles - Développement d'une gestion externalisée par délégation de service public - Participation à l'élaboration du contenu des projets concernés par marchés publics
<p>Attendus</p>	<p>Apporte son concours à l'atteinte des impacts sociaux suivants :</p> <p>Favoriser l'accès aux droits</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au renforcement de l'accessibilité, de la rapidité, de la fiabilité de l'accès aux droits et la diminution du non recours <p>Améliorer la vie des familles</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'amélioration des conditions de vie sociale des familles - A la promotion de l'engagement des habitants, participants à la vie sociale de leur territoire - Au renforcement de l'attractivité sociale du territoire <p>Construire une dynamique territoriale durable</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'élaboration d'une politique territoriale en faveur des familles et pour l'inclusion sociale - Au renforcement des coopérations - A la structuration de la dynamique du projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071-27-2026-108-2026_01_11B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2026

Publication : 14/01/2026

connaissances	<ul style="list-style-type: none"> - Orientations, enjeux, évolutions et cadre réglementaire de la politique familiale et des exigences sanitaires, éducatives et sociales - Politiques nationales, interministérielles (ville, sport) - Orientations et priorités du projet de territoire défini par les élus et les décideurs et croisement avec la politique contractuelle de la Caf : « enfance et jeunesse » et Ctg - Champs d'intervention des acteurs institutionnels et associatifs - Cadre réglementaire des thématiques - Connaissance et appropriation des bases de données et portails partenaires Caf, Caf Data...
Autonomie et responsabilités	<ul style="list-style-type: none"> - Relative autonomie dans l'organisation du travail - Force de proposition auprès des élus et responsables - Garant de la mise en œuvre des projets et contrats dans son domaine
Relations fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Contacts directs avec la population - Échanges réguliers d'informations avec le supérieur hiérarchique et l'équipe - Coopération avec les services sociaux, culturels et sportifs de la collectivité - Relations avec les acteurs de la vie locale, notamment associatifs - Relations avec les institutions, les partenaires ou contrôleurs (Direction départementale de la cohésion sociale, Caf, Inspection académique et établissements scolaires, Conseil départemental) - Relations avec les opérateurs privés dans le cadre de délégations de service public
Cadre d'emploi et Qualification	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau Bac+3 à 5 : Attachés territoriaux, Ingénieurs territoriaux (catégorie A, filière administrative), - Niveau Bac + 2 : Educateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie B, filière Sociale), animateurs territoriaux (catégorie B, filière Animation)
Coût indicatif Etp	<ul style="list-style-type: none"> - La Caf finance la fonction de coordination à hauteur de 80% de la dépense : <ul style="list-style-type: none"> . 55%/Etp dans la limite d'un plafond de 48 000 € dans le cadre d'un Cej . complété par le fonds de rééquilibrage territorial

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispense d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Chartre de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caff.fr.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260108-2026_01_11B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/01/2026

Publication : 14/01/2026

Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activité des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est présent et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les terrains selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accès de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

